



Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS ; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Edicte :

Article premier – But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnées les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Art. 2 – Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires scolaires.

Art. 3 – Contrôles et soins dentaires

¹ L'aide financière pour les prestations mentionnées à l'article 2 al. 3 est fixée selon un barème basé sur le revenu net (code 4.91) du dernier avis de taxation du ménage. Ce barème est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante.

² Par ménage, on entend parents mariés ou non, parents adoptifs, conjoints, parents nourriciers, concubins vivant sous le même toit.

³ Aucune aide financière n'est accordée si la fortune imposable du dernier avis de taxation du ménage excède CHF 100'000.-.

⁴ Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide financière communale avant que le traitement dentaire ne soit réalisé.

Art. 4 – Traitements orthodontiques

¹ L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée selon le barème annexé au présent règlement, mais au maximum à CHF 300.- par enfant et par année.

Art. 5 – Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 6 – Abrogation des dispositions antérieures

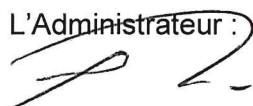
Le règlement du 2 mai 2023 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Art. 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale le 12 décembre 2023

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

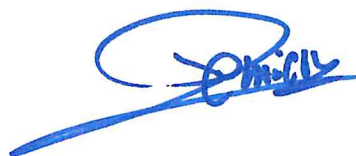
L'Administrateur :

René Muller



Le Syndic :

Gabriel Nussbaumer

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16.02.24.


Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur